

# **GE\_GERICHTE AC/3781/2016 vom 15. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3781\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3781_2016)

FR: GE\_GERICHTE AC/3781/2016 du 15 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE AC/3781/2016 del 15 dicembre 2016

## **Regeste**

RÉTROACTIVITÉ ; LIMITATION(EN GÉNÉRAL) ; ACTIVITÉ ; AVOCAT ;  
DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ ; VOIE DE DROIT

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les décisions du vice-président du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC et 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi. La recevabilité de la réplique déposée tardivement peut demeurer indécise, puisque cette écriture n'est pas de nature à modifier l'issue du litige.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2<sup>ème</sup> éd., n. 2513-2515).

### **E. 2**

A teneur l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours. Par conséquent, les pièces nouvelles produites par la recourante et les faits qu'elles comportent sont écartées de la procédure.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 5 al. 1 RAJ, l'assistance juridique est en principe octroyée avec effet au jour du dépôt de la requête. Elle est exceptionnellement accordée avec effet rétroactif (art. 119 al. 4 CPC et 8 al. 3 RAJ). La jurisprudence fédérale admet, avec la doctrine majoritaire, que pour des raisons pratiques, et sous réserve des cas d'urgence, l'art. 29 al. 3 Cst. garantit uniquement la rétroactivité improprement dite, pour le travail préparatoire indispensable à la rédaction d'une demande introductive d'instance déposée en

même temps qu'une demande d'assistance. Il n'appartient pas à l'assistance juridique de protéger une partie dénuée de moyens contre sa propre ignorance, sa propre imprudence ou un manque de conseils de la part de son avocat. Une partie qui, pour toutes sortes de raisons, procède grâce au crédit d'un tiers ou de son avocat, bien qu'elle eût pu exiger l'assistance judiciaire gratuite, ne peut en aucun cas s'attendre – sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst. – à ce que l'Etat assume plus tard la charge de ses frais judiciaires de manière rétroactive (ATF 122 I 203 consid. 2c-g in JdT 1997 I 604, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_181/2012 du 27 juin 2012 consid. 2.3.3).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il résulte de la jurisprudence de l'autorité de céans ( DAAJ/36/2013 ), accessible sur Internet, qu'une décision de non-entrée en matière de l'Assistance juridique peut être contestée par la voie du recours dans le délai de 10 jours, au même titre qu'une décision de refus. Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que le destinataire d'un acte ne mentionnant pas de voie de droit ne peut simplement l'ignorer; il est au contraire tenu de l'attaquer dans le délai ordinaire pour recourir ou alors de se renseigner, dans un délai raisonnable, sur la voie de recours lorsque le caractère de décision de l'acte est reconnaissable et qu'il entend la contester (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_964/2013 du 6 février 2015 consid. 3.4). La recourante, d'ailleurs représentée par un avocat, ne peut donc remettre en question par le biais du présent recours les décisions de l'autorité de première instance des 4 octobre et 13 décembre 2016, qui sont entrées en force. Par ailleurs, les conditions posées par la jurisprudence pour accorder l'assistance juridique avec effet rétroactif ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce, la situation d'urgence alléguée ne permettant pas de justifier un retard de près de quatre mois, sans demande de restitution de délai, pour fournir les pièces et renseignements utiles pour statuer sur la demande d'aide étatique. Enfin, au regard de ce qui résulte du procès-verbal d'audience du 9 novembre 2016, la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale initiée par la recourante ne paraît, a priori , pas poser de difficultés particulières, dans la mesure où les parties semblent en bonne voie pour trouver un accord sur les points encore litigieux. La limite temporelle fixée dans la décision querellée ne paraît dès lors pas critiquable, étant pour le surplus rappelé que la recourante a la possibilité de demander une extension de l'aide étatique dans l'hypothèse où la limite d'heures fixée dans la décision entreprise serait atteinte avant l'issue de la procédure au fond. Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).!> \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 13 décembre 2016 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/3781/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M e Jacques EMERY (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ). Il connaît également des

recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.